

# Le JOURNAL DES



# DROITS DE L'HOMME

**Institut des Droits de l'Homme des Avocats  
Européens**

**European Bar Human Rights Institute**

**EXPRESS – INFO**

**n° 09/2008**

## **18 SEPTEMBRE 2008 LE 10000<sup>ème</sup> ARRÊT DE LA COUR**

La Cour a prononcé le 18 septembre 2008 son 10000<sup>ème</sup> arrêt depuis 1961. Il y a actuellement 94 650 requêtes en attente d'être jugées. En 2007, la Cour a rendu 1503 arrêts et déclaré 27000 recours irrecevables.

## **PAS DE PEINE SANS LOI**

### **L'article 7 de la Convention**

#### **ARRÊT DE GRANDE CHAMBRE**

*La qualification de crime contre l'humanité doit s'examiner au regard des normes pertinentes du droit international applicables à l'époque des faits.*

**KORBELY c. HONGRIE**

**19.09.2008**

*Violation de l'article 7*

János Korbely assumait les fonctions d'officier-instructeur (*tanfolyam-parancsnok*) à l'école des élèves officiers de Tata lorsque la révolution hongroise éclata à Budapest, le 23 octobre 1956. En 1994, le parquet militaire de Budapest l'inculpa pour avoir commandé une escouade d'une quinzaine d'hommes qui avait reçu pour mission, le 26 octobre 1956, de reprendre le contrôle du commissariat de Tata, dont des insurgés s'étaient emparés, d'avoir fait feu sur des civils et d'avoir ordonné à ses hommes d'en faire autant. Plusieurs personnes furent tuées ou blessées lors de cet incident.

La chambre militaire du tribunal régional de Budapest prononça un non-lieu le 29 mai 1995, estimant que les crimes dont le requérant était accusé devaient être qualifiés non pas de crimes contre l'humanité, mais d'homicide et d'incitation à l'homicide et que ces infractions, à les supposer établies, étaient prescrites. Le

## **LES ARRÊTS DE LA COUR SEPTEMBRE 2008**

### **DANS CE NUMERO : 18 ARRÊTS DU MOIS**

<b>KORBELY c. HONGRIE</b> Article 7.....	1
<b>CHALABI c. FRANCE</b> Article 10.....	3
<b>AKTAN c. TURQUIE</b> .....	4
<b>CUC PASCU c. ROUMANIE</b> Article 10 (Non-violat.).....	5
<b>TAKHAÏEVA ET AUTRES C. RUSSIE</b> Articles 2, 3, 5, 13+2 .....	6
<b>PARAPONIARIS c. GRECE</b> Art. 6- 1, 6- 2 et 3 c).....	7
<b>VRENCEV C. SERBIE</b> Articles 5 §§ 3, 4 et 5.....	7
<b>LEXA c. SLOVAQUIE</b> Article 5 § 1.....	8
<b>R.K. et A.K. c. ROYAUME-UNI</b> Article 13.....	8
<b>AHTINEN c. FINLANDE</b> .....	9
<b>ARAC c. TURQUIE</b> Article 6 § 1 .....	9
<b>KANDLER ET AUTRES C. FRANCE</b> .....	9
<b>REYHAN C. TURQUIE (n° 2)</b> Article 8 § 2 .....	10
<b>ISILDAK C. TURQUIE</b> Article 8.....	11
<b>K.T. c. NORVEGE</b> Article 8 (Non-violat.).....	11
<b>KOONS C. ITALIE</b> Article 8 (Non-violat.).....	12
<b>MARIA PIA MARCHI c. Italie</b> Article P-1.....	13
<b>TEHLEANU C. ROUMANIE</b> Article P-1-1.....	13
<b>VIENT DE PARAÎTRE</b> .....	20

parquet fit appel de cette décision, qui fut annulée par la chambre d'appel de la Cour suprême.

La chambre militaire du tribunal régional de Budapest, après réexamen de l'affaire, rendit un non-lieu, confirmé par la chambre d'appel de la Cour suprême. Après réexamen, ces décisions furent à leur tour annulées.

Le requérant fut en définitive reconnu coupable d'un homicide multiple constitutif d'un crime contre l'humanité et condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans. Les juges se fondèrent sur l'article 3 § 1 de la Convention de Genève de 1949. M. Korbely commença à purger sa peine le 24 mars 2003 et bénéficia d'une libération conditionnelle le 31 mai 2005.

Invoquant notamment l'article 7 (pas de peine sans loi), le requérant alléguait avoir été condamné pour un acte qui ne constituait pas une infraction au moment où il avait été commis.

#### Article 7

Constatant qu'au moment où elle a été commise, l'action du requérant constituait une infraction définie avec suffisamment d'accessibilité, la Cour vérifie s'il était prévisible que l'acte pour lequel le requérant a été condamné serait qualifié de crime contre l'humanité. A cet égard, elle note que pour reconnaître le requérant coupable, les tribunaux hongrois se sont essentiellement fondés sur l'article 3 commun aux Conventions de Genève, dont les dispositions, selon la Cour constitutionnelle hongroise, qualifient les comportements qu'elles visent de « crimes contre l'humanité ».

La Cour est consciente qu'il n'entre pas dans ses attributions de tenter de se prononcer, par un argument d'autorité, sur la signification de la notion de « crime contre l'humanité » telle qu'on l'entendait en 1956. **Il ne lui en faut pas moins rechercher, eu égard à l'état du droit international sur cette question à l'époque pertinente, si la condamnation du requérant pour cette infraction reposait sur une base suffisamment claire** (*Behrami et Behrami c. France* (déc.) [GC], n° 71412/01, et *Saramati c. France, Allemagne et Norvège* (déc.) [GC], n° 78166/01 (affaires jointes), § 122, CEDH 2007-...).

La Cour observe que, selon la Cour constitutionnelle, « les actes définis par l'article 3 commun aux Conventions de Genève constituent des crimes contre l'humanité ». D'après la haute juridiction, cet article énumère « les exigences minimales que les Parties à un conflit sont tenues d'appliquer en tout temps et en tout lieu ».

La Cour constitutionnelle s'est également appuyée sur l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice en l'affaire *Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique* et sur le renvoi à l'article 3 commun opéré par le Secrétaire général des Nations unies dans un rapport sur le statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Toutefois, la Cour observe que ces deux sources sont postérieures aux faits incriminés. Par ailleurs, elle note que les tribunaux internes ayant connu des poursuites dirigées contre le requérant n'ont invoqué aucun autre argument juridique à l'appui de leur conclusion selon laquelle l'acte litigieux s'analysait en un « crime contre l'humanité au sens de

l'article 3 commun ». Il convient en outre de relever qu'aucune des sources citées par la Cour constitutionnelle ne qualifie l'un quelconque des actes énumérés à l'article 3 commun de crime contre l'humanité en tant que tel. D'ailleurs, à supposer que l'on puisse avancer qu'elles contiennent des indications allant dans ce sens, ni la Cour constitutionnelle ni aucun des tribunaux ayant jugé le requérant ne semblent avoir examiné leur pertinence au regard de la situation juridique qui se présentait en 1956. Au lieu de cela, les juridictions répressives se sont principalement attachées à rechercher si l'article 3 commun devait être appliqué isolément ou en combinaison avec le Protocole II. Pourtant, ce point ne concerne que la détermination des catégories de personnes protégées par l'article 3 commun et/ou le Protocole II ainsi que la question de savoir si la victime des tirs du requérant relevait de l'une de ces catégories. Il est sans effet sur la question de savoir si les actes interdits par l'article 3 commun doivent être considérés *per se* comme des crimes contre l'humanité.

A ce dernier égard, la Cour observe que les quatre principales définitions d'un crime contre l'humanité ont été énoncées respectivement à l'article 6 c) du Statut du Tribunal militaire international annexé à l'Accord de Londres du 8 août 1945, à l'article 5 du Statut du TPIY de 1993, à l'article 3 du Statut du TPIR de 1994 et à l'article 7 du Statut de la CPI de 1998 (paragraphe 51 ci-dessus). Le meurtre figure dans chacune d'elles au nombre des infractions pouvant être qualifiées de crimes contre l'humanité. Il s'ensuit que le meurtre, au sens de l'article 3 § 1 a) commun, pouvait servir de fondement à une condamnation pour un crime contre l'humanité commis en 1956. Cela étant, des critères supplémentaires devaient être remplis pour que cette qualification pût être retenue. Les critères en question ne découlaient pas de l'article 3 commun mais des éléments de droit international constitutifs de la notion de crime contre l'humanité telle qu'on la concevait à l'époque pertinente. Dans la définition qu'il a été le premier à donner de cette notion, et qui était applicable en 1956, l'article 6 c) du Statut du tribunal militaire rattachait les crimes contre l'humanité à la guerre. Par ailleurs, certains auteurs estiment que l'existence d'une discrimination et d'une « persécution » dirigées contre un groupe particulier de personnes était un élément essentiel du crime contre l'humanité, cette notion postulant selon eux une certaine forme de pratique ou de politique étatique (voir Bassiouni, *Crimes Against Humanity in International Criminal Law*, Kluwer Law International 1999, p. 256). La Cour estime que l'un de ces critères, celui du rattachement ou de la connexité à un conflit armé, pouvait ne plus être pertinent en 1956 (voir Schwelb, *Crimes against Humanity, British Yearbook of International Law*, vol. 23, 1946, p. 211 ; Graven, *Les crimes contre l'humanité, Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye*, 1950, t. 76, p. 467 ; et le projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1954, vol. I, p. 151).

Cependant, il apparaît que d'autres l'étaient encore, notamment le critère excluant de la catégorie des crimes contre l'humanité les actes sporadiques ou isolés pour ne retenir que ceux s'inscrivant dans le cadre d'une « pratique ou d'une politique étatique » ou d'une attaque massive et systématique contre la population civile (voir Berry, Keenan et Brown, *Crimes against international law*, Washington, DC, Public Affairs Press, 1950, pp. 113-122).

La Cour relève que les juridictions internes n'ont pas vérifié si le meurtre satisfaisait aux autres conditions sans lesquelles il ne pouvait être qualifié de crime contre l'humanité. Dès lors, elle estime qu'il n'est pas certain que les éléments constitutifs du crime contre l'humanité aient été réunis dans la présente affaire. Pour condamner le requérant, les juges hongrois ont conclu que Tamás Kaszás tué lors des faits était un non-combattant aux fins de l'article 3 commun, dont la protection s'étend notamment aux « personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes ».

Tamás Kaszás était le chef d'un groupe d'insurgés armés qui avaient pris le contrôle du bâtiment abritant les services de police et s'étaient emparés des armes d'agents de police après avoir commis d'autres actes violents. Il avait donc directement participé aux hostilités. La Cour attache une importance capitale au fait que les tribunaux hongrois ont constaté qu'il dissimulait sur lui un pistolet, ce dont il n'avait pas averti le requérant lors de leur confrontation. Il n'a pas manifesté clairement son intention de se rendre une fois que l'on eut découvert qu'il était armé. Au lieu de cela, il avait commencé à se quereller violemment avec le requérant, puis s'était emparé de son pistolet sans indiquer quelles étaient ses intentions, geste qui, précisément, déclencha les tirs dont il fut victime. Eu égard aux principes de droit international communément admis à l'époque pertinente, la Cour n'a pas la conviction que Tamás Kaszás pût passer pour avoir déposé les armes aux fins de l'article 3 commun. Enfin, la Cour ne retient pas l'argument du Gouvernement selon lequel le requérant a été condamné principalement pour avoir tiré et ordonné à autrui de tirer sur un groupe de civils et non pour la manière dont il avait réagi lorsque Tamás Kaszás avait saisi son arme.

En conséquence, la Cour considère que Tamás Kaszás ne relevait d'aucune des catégories de non-combattants protégées par l'article 3 commun. Dès lors, cette disposition ne pouvait raisonnablement servir de fondement à une condamnation pour crime contre l'humanité en l'espèce au regard des normes pertinentes du droit international applicables à l'époque des faits. La Cour conclut par onze voix contre six, qu'il y a eu violation de l'article 7. et n'estime pas nécessaire, en l'espèce, d'examiner le grief relatif à l'équité de la procédure. (L'arrêt existe en français et en anglais.)

**Korbely c. HONGRIE** 19 septembre 2008 Opinion dissidente : Lorenzen, Tulkens, Zagrebelsky, Fura-Sandström et Popovic (opinion dissidente commune) et le juge Loucaides. **Jurisprudence** : Behrami et Behrami c. France (déc.) [GC], n° 71412/01 ; C.R. c. Royaume-Uni, arrêt du 22 novembre 1995, série A n° 335-C, pp. 68-69, §§ 32-34 ; Jorgic c. Allemagne, n° 74613/01, §§ 100-101, 12 juillet 2007 ; Pélessier et Sassi c. France [GC], n° 25444/94, § 67, CEDH 1999-II ; S.W. c. Royaume-Uni, arrêt du 22 novembre 1995, série A n° 335-B, pp. 41-42, §§ 34-36 ; Saramati c. France, Allemagne et Norvège (déc.) [GC], n° 78166/01 (jointe), § 122, CEDH 2007 ; Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne [GC], nos 34044/96, 35532/97 et 44801/98, § 50, CEDH 2001-II ; Waite et Kennedy c. Allemagne [GC], n° 26083/94, § 54, CEDH 1999-I **Sources Externes** : Article 3 de la Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, adoptée le 12 août 1949 ; Article 1 du Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, adopté le 8 juin 1977 ; Article 41 § 2 du Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, adopté le 8 juin 1977 ; Article 6 c) du Statut du tribunal militaire international, annexé à l'Accord de Londres (8 août 1945) ; Article 5 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ; Article 3 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda ; Article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale ; Articles 1 et 2 de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité

## LIBERTÉ D'EXPRESSION

### L'article 10 de la Convention

*Le directeur d'une Grande Mosquée est un personnage public en raison de la dimension institutionnelle et de l'importance des fonctions qu'il occupe et s'expose à des critiques relatives à l'exercice de ses fonctions.*

*Même si, compte tenu de la présomption d'innocence, une personne mise en examen ne saurait être réputée coupable, il y a lieu de tenir compte du fait que la base factuelle est ou non inexistante .*

**CHALABI c. FRANCE**

18.9.2008

violation de l'article 10

L'affaire concerne la condamnation pour diffamation infligée à l'intéressé à la suite de la publication d'un article visant le directeur de la Grande Mosquée de Lyon. Cet article, intitulé « Retraite forcée pour le grand mufti », fut publié en novembre 2001 dans le magazine local *Lyon Mag*'. Il comprenait notamment un entretien accordé par le requérant, ancien membre du conseil d'administration

de la Grande Mosquée de Lyon, dans lequel celui-ci s'expliquait sur les circonstances du départ de M. Chirane, imam de la Grande Mosquée de Lyon depuis 1994.

Le requérant y critiquait le comportement de M. Kabtane, directeur de la Grande Mosquée de Lyon, et mettait notamment en cause la façon dont il gérait administrativement et financièrement ce lieu de culte, ainsi que sa pratique et sa connaissance religieuse.

M. Kabtane fit citer devant les juridictions internes le requérant, le directeur de publication du journal, ainsi que la société Lyon Mag' pour diffamation publique envers un particulier. En mai 2003, la cour d'appel de Lyon constata l'extinction de l'action publique par amnistie et, sur l'action civile, considéra que l'un des passages de l'entretien était constitutif du délit de diffamation publique envers un particulier. M. Chalabi s'y exprimait dans les termes suivants :

« Comment Kabtane a réussi à s'imposer à la tête de cette mosquée ?

Parce que ça arrange tout le monde, et notamment les élus, qui savent bien que la gestion de Kabtane n'est pas claire. Mais avec lui, il n'y a pas de vague, la religion il s'en fout. D'ailleurs il n'y connaît rien. En revanche, la mosquée est calme. Et dans le contexte actuel, ça rassure tout le monde. »

La cour d'appel déclara le requérant et le directeur de publication responsables du préjudice subi par M. Kabtane, et les condamna solidairement à payer à ce dernier la somme de 1 500 EUR à titre de dommages et intérêts outre celle de 1 000 EUR à titre de frais, la société Lyon Mag' étant quant à elle civilement responsable des condamnations pécuniaires prononcées. Le requérant se pourvut vainement en cassation.

#### Article 10

La Cour constate que la question centrale soulevée dans l'article avait trait à la gestion et au financement de la Mosquée et qu'il existait à l'époque une polémique, nourrie et ravivée par le départ de l'imam, qui fut largement relayée par la presse écrite régionale et nationale. Elle considère que le financement et la gestion d'un lieu de culte, quel qu'il soit, constituent des questions d'intérêt général pour les membres de la communauté religieuse concernée, ainsi que, plus largement, la communauté dans son ensemble.

La Cour souligne que M. Kabtane est un personnage public en raison de la dimension institutionnelle et de l'importance des fonctions qu'il occupe. En tant que directeur et gérant statutaire de la Grande Mosquée de Lyon, il représentait la communauté musulmane dans la région lyonnaise, et s'exposait ainsi à des critiques relatives à l'exercice de ses fonctions.

Par ailleurs, compte tenu de la tonalité générale de l'entretien et du contexte dans lequel les propos litigieux ont été émis, la Cour considère que ceux-ci constituent davantage des jugements de valeur que de pures déclarations de fait.

Contrairement à la cour d'appel de Lyon, la Cour estime que les nombreux documents produits témoignent de ce qu'à l'époque de l'article incriminé, les propos litigieux n'étaient pas dépourvus de toute base factuelle. De plus, M. Kabtane était mis en examen pour abus de confiance et escroquerie, et la procédure judiciaire était toujours en cours à l'époque des faits. Même si, compte tenu de la présomption d'innocence, une personne mise en examen ne saurait être réputée coupable, la base factuelle n'était pas inexistante en l'espèce.

Quant aux propos eux-mêmes, la Cour n'y voit pas de termes « manifestement outrageants » susceptibles de pouvoir justifier une restriction à la liberté d'expression de leur auteur et estime qu'on ne saurait tenir pour excessif le langage utilisé par le requérant.

En conclusion, la Cour considère que la condamnation de M. Chalabi s'analyse en une ingérence disproportionnée dans son droit à la liberté d'expression et ne saurait passer comme étant « nécessaire dans une société démocratique », en violation de l'article 10. (Arrêt en français.)

**Chalabi c. France** 18 septembre 2008 **Jurisprudence** :  
 Brasilier c. France, no 71343/01, § 38, 11 avril 2006 ; Brualla Gómez de la Torre c. Espagne du 19 décembre 1997, § 31 ; Desjardin c. France, no 22567/03, § 36, 22 novembre 2007 ; Edificaciones March Gallego S.A. c. Espagne du 19 février 1998, § 33 ; Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France, [GC], nos 21279/02 et 36448/02, §§ 42, 43, 64, 145, 22 octobre 2007 ; Maestri c. Italie [GC], no 39748/98, § 30, CEDH 2004-I ; Mamère c. France, no 12697/03, § 20, CEDH 2006 ; Paturel c. France, no 54968/00, §§ 28-30, 22 décembre 2005 ; Tejedor García c. Espagne du 16 décembre 1997, § 31

*Si certains passages, particulièrement acerbes, de l'article brossent un tableau des plus négatifs de l'Etat turc, et donnent ainsi au récit une connotation hostile, ils n'exhortent pour autant ni à l'usage de la violence, ni à la résistance armée, ni au soulèvement, et il ne s'agit pas d'un discours de haine, dès lors les condamnations répétitives de la requérante s'avèrent disproportionnées au regard des buts visés et non « nécessaires dans une société démocratique »*

**AKTAN c. TURQUIE**

23/09/2008

Violation de l'article 10

Non-violation de l'article 6 § 1 (équité)

L'affaire concerne la publication dans le quotidien *Özgür Bakis* en décembre 1999 d'un reportage réalisé par la requérante avec le président de l'Association des journalistes du Kurdistan dans lequel celui-ci critiquait la pression subie par les journalistes travaillant pour la presse kurde. La cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul condamna deux fois de suite la requérante, en mai 2001 et février 2004, à une peine d'emprisonnement d'un an et

huit mois ainsi qu'à une amende, estimant que l'article dans son ensemble visait à inciter le peuple à la haine et à l'hostilité. A la suite de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, le dossier de l'intéressée fit l'objet d'une réouverture. Elle fut acquittée des charges qui pesaient sur elle en août 2007, toutefois la procédure est actuellement pendante en raison de l'opposition formée par le parquet contre la décision d'acquiescement. La requérante invoquait l'article 10 (liberté d'expression). Par ailleurs, elle se plaignait, sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), de l'iniquité de la procédure devant la Cour de cassation en raison de l'absence de notification de l'avis du procureur général lors de la phase initiale de la procédure.

Concernant le grief tiré de l'iniquité de la procédure devant la Cour de cassation, la Cour estime que la réouverture de la procédure pénale peut passer pour avoir porté remède au grief soulevé par la requérante et conclut à l'unanimité à la non-violation de l'article 6 § 1.

Quant à l'ingérence dans le droit de la requérante à la liberté d'expression, aux yeux de la Cour, si certains passages, particulièrement acerbes, de l'article brossent un tableau des plus négatifs de l'Etat turc, et donnent ainsi au récit une connotation hostile, ils n'exhortent pour autant ni à l'usage de la violence, ni à la résistance armée, ni au soulèvement, et il ne s'agit pas d'un discours de haine. Elle estime également que les condamnations répétitives de la requérante s'avèrent disproportionnées au regard des buts visés et, dès lors, non « nécessaires dans une société démocratique ». Par conséquent, la Cour conclut, par six voix contre une, à la violation de l'article 10. (Arrêt en français.)

**Aktan c. Turquie** n° 20863/02 **Jurisprudence** : A/S Diena et Ozolinš c. Lettonie, no 16657/03, § 87, 12 juillet 2007 ; Asli Günes c. Turquie (déc.), no 53916/00, 13 mai 2004 ; Ceylan c. Turquie [GC], no 23556/94, § 38, CEDH 1999-IV ; Dupuis et autres c. France, no 1914/02, § 48, 7 juin 2007 ; Falakaoglu c. Turquie, no 77365/01, § 26, 26 avril 2005 ; Gerger c. Turquie [GC], no 24919/94, § 50, 8 juillet 1999 ; Göç c. Turquie [GC], no 36590/97, § 58, CEDH 2002-V ; Hachette Filipacchi Associés c. France, no 71111/01, § 44, 14 juin 2007 ; Hünkar Demirel c. Turquie (déc.), no 11584/03, 24 mai 2007 ; Ibrahim Aksoy c. Turquie, nos 28635/95, 30171/96 et 34535/97, §§ 60, 80, 10 octobre 2000 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-IV, p. 1568, § 58 ; Karakoç et autres c. Turquie, nos 27692/95, 28138/95 et 28498/95, § 69, 15 octobre 2002 ; Karakoyun et Turan c. Turquie, no 18482/03, § 42, 11 décembre 2007 ; Karkin c. Turquie, no 43928/98, § 39, 23 septembre 2003 ; Kizilyaprak c. Turquie, no 27528/95, § 43, 2 octobre 2003 ; Lombardo et autres c. Malte, no 7333/06, § 61, 24 avril 2007 ; Öztürk c. Turquie [GC], no 22479/93, §§ 73, 74, CEDH 1999-VI ; Sürek c. Turquie (no 4) [GC], no 24762/94, § 58, 8 juillet 1999 ; Sürek c. Turquie (no 1) [GC], no 26682/95, § 62, CEDH 1999-IV ; Yagmurdereli c. Turquie, no 29590/96, § 40, 4 juin 2002 ; Yasar Kaplan c. Turquie, no 56566/00, § 32, 24 janvier 2006

*Un article publié sans vérification du contenu des informations provenant d'un tiers contenant des expressions à caractère injurieux ne peut être vu comme l'expression de la « dose d'exagération » ou de « provocation » dont il est permis de faire usage dans le cadre de l'exercice de la liberté journalistique.*

**CUC PASCU c. ROUMANIE**

16/09/2008

Non-violation de l'art. 10

Journaliste de profession, Florian Cuc Pascu, fut condamné pour insulte et diffamation, en février 2002, en raison de la publication d'un article dans lequel il accusait le doyen à la Faculté de Médecine de l'Université d'Oradea, également député au Parlement national, d'escroquerie et de plagiat et le qualifiait, entre autre, d'« escroc » et de « petit docteur qui a commis des illégalités ».

La Cour constate que le requérant n'a pas réussi à prouver la véracité de ses affirmations devant les juridictions roumaines, et ce malgré la possibilité qui lui en a été donnée durant la procédure interne. En l'absence de base factuelle et en sa qualité de journaliste, le requérant aurait dû faire preuve de la plus grande rigueur et d'une prudence particulière avant de publier l'article litigieux. Or, l'article fut publié sans même que le requérant n'en vérifie le contenu, et ce alors même que les informations provenaient d'un tiers. Par ailleurs, concernant les expressions à caractère injurieux utilisées par le requérant, la Cour constate que ses propos ne peuvent être vus comme l'expression de la « dose d'exagération » ou de « provocation » dont il est permis de faire usage dans le cadre de l'exercice de la liberté journalistique. Considérant les motifs avancés à l'appui de la condamnation du requérant comme suffisants et pertinents, la Cour estime que l'ingérence dans l'exercice du droit de celui-ci à la liberté d'expression était « nécessaire dans une société démocratique ». Elle conclut à l'unanimité à la non-violation de l'article 10. (Arrêt en français.)

**Cuc Pascu c. Roumanie** n° 36157/02 Non-violation de l'art. 10 Droit en Cause Articles 205 et 206 du code pénal **Jurisprudence** : A/S Diena et Ozolinš c. Lettonie, no 16657/03, §§ 85 et 86, 12 juillet 2007 ; Cornel Ivanciuc c. Roumanie (déc.), 18624/03, 8 septembre 2005 ; Cumpana et Mazare c. Roumanie [GC], no 33348/96, §§ 89, 90, 93, 100, 17 décembre 2004 ; Dalban c. Roumanie [GC], no 28114/95, § 49, Recueil, 1999-VI ; Dragos Stangu c. Roumanie (déc.), 57551/00, 9 novembre 2004 ; Feldek c. Slovaquie, no 20032/95, § 74, CEDH 2001-VIII ; Metzger c. Allemagne (déc.), no 56720/00, 17 novembre 2005 ; Perna c. Italie [GC], no 48898/99, §§ 39, 47, CEDH 2003-V ; Radio France et autres c. France, no 53984/00, §§ 37, 38, 40, CEDH 2004-II ; Sabou et Pircalab c. Roumanie, no 46572/99, § 40, 28 septembre 2004 ; Stângu et Scutelnicu c. Roumanie, arrêt du 31 janvier 2006, no 53899/00, § 48

# DROIT A LA VIE TRAITEMENTS INHUMAINS ET DEGRADANTS

*Les sentiments de détresse et d'angoisse éprouvés par les requérants en raison de la disparition de leur parent, et leur incapacité à savoir ce qui lui est arrivé, du fait de la manière dont les autorités ont traité leurs griefs, constituent un traitement inhumain.*

**TAKHAEVA ET AUTRES c. RUSSIE**

18.09.2008

Violations de l'article 2 (décès et enquête)

Violation de l'article 3 (traitement subi par les requérants)

Violation de l'article 5 (en ce qui concerne le proche des requérants) Violation de l'article. 13+2

Cinq ressortissants résidant en Tchétchénie affirment que leur proche a disparu le 13 novembre 2002, après avoir été enlevé par des soldats russes lors d'une opération de « nettoyage » menée dans leur village, et que les autorités nationales n'ont pas mené d'enquête effective au sujet de leurs allégations. Ils invoquent les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 13 (droit à un recours effectif).

Pour la Cour, les déplacements nocturnes, en toute liberté, d'un groupe important d'hommes armés en uniforme, dotés de véhicules militaires, autour du village des requérants ressemblent fortement à une opération militaire spéciale, ce vient à l'appui de l'allégation selon laquelle les ravisseurs d'Ayoub Takhaïev étaient des militaires russes. En outre, trois autres hommes du village ont disparu dans des circonstances similaires. La Cour tire des conséquences du fait que le Gouvernement n'a pas soumis certains documents – qu'elle avait spécifiquement demandés – auxquels il avait un accès exclusif, ni fourni une quelconque explication plausible pour les événements en question. Dès lors, elle conclut qu'Ayoub Takhaïev a été arrêté par des militaires russes lors d'une opération de sécurité non reconnue. Personne n'a eu de nouvelle fiable de l'intéressé depuis son enlèvement et le gouvernement russe n'a fourni aucune autre explication. Dans le contexte du conflit en Tchétchénie, lorsqu'une personne a été détenue par des militaires non identifiés sans que sa détention soit reconnue par la suite, cette situation peut être considérée comme comportant une menace pour sa vie. L'absence du parent des requérants et le manque d'informations à son sujet depuis plus de cinq ans viennent corroborer cette affirmation. Partant, il convient de présumer qu'Ayoub Takhaïev est mort à l'issue de sa détention, non reconnue, par des militaires russes.

Relevant que les autorités n'ont pas justifié le recours à la force létale par leurs agents, la Cour conclut en conséquence à la violation de l'article 2 dans le chef d'Ayoub Takhaïev. Elle dit en outre qu'il y a eu également violation de l'article du fait de l'absence d'enquête effective menée par les autorités russes sur les circonstances de la disparition d'Ayoub Takhaïev.

La Cour estime également que les requérants ont éprouvé et continuent d'éprouver des sentiments de détresse et d'angoisse en raison de la disparition de leur parent et de leur incapacité à savoir ce qui lui est arrivé. La manière dont les autorités ont traité leurs griefs doit passer pour un traitement inhumain contraire à l'article 3.

La Cour juge en outre que le parent des requérants a subi une détention non reconnue, dépourvue des garanties prévues par l'article 5, ce qui constitue une violation particulièrement grave du droit à la liberté et à la sûreté consacré par cette disposition.

Enfin, la Cour conclut à la violation de l'article 13. (Arrêt en anglais.)

*Takhaïeva et autres c. Russie* 18 septembre 2008

**Jurisprudence** : Akdivar et autres c. Turquie, arrêt du 16 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, §§ 65-68 ; Akkum et autres c. Turquie, n° 21894/93, § 211, CEDH 2005-II ; Aksoy c. Turquie, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI, pp. 2275-76, §§ 51-52 ; Alikhadjiyeva c. Russie, n° 68007/01, 5 juillet 2007 ; Anguelova c. Bulgarie, n° 38361/97, §§ 161-162, CEDH 2002-IV ; Avsar c. Turquie, n° 25657/94, § 282-284, 391, CEDH 2001-VII (extraits) ; Baysayeva c. Russie, n° 74237/01, 5 avril 2007 ; Bazorkina c. Russie, n° 69481/01, 27 juillet 2006 ; Boyle et Rice c. Royaume-Uni, arrêt du 27 avril 1988, série A n° 131, § 52 ; Cennet Ayhan et Mehmet Salih Ayhan c. Turquie, n° 41964/98, §§ 64, 65, 27 juin 2006 ; Çiçek c. Turquie, n° 25704/94, § 164, 27 février 2001 ; Douglas-Williams c. Royaume-Uni (déc.), n° 56413/00, 8 janvier 2002 ; Estamirov et autres c. Russie, n° 60272/00, § 77, 12 octobre 2006 ; Halford c. Royaume-Uni, arrêt du 25 juin 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-III, p. 1020, § 64 ; Hazar et autres c. Turquie (déc.), n° 62566/00 et suiv., 10 janvier 2002 ; Hugh Jordan c. Royaume-Uni, n° 24746/94, §§ 105-109, 4 mai 2001 ; Imakaïeva c. Russie, n° 7615/02, § 123, 164, CEDH 2006 (extraits) ; Kaya c. Turquie, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I, p. 324, § 86 ; Khachiev et Akaïeva c. Russie, n° 57942/00 et 57945/00, §§ 119-121, 183, 24 février 2005 ; Loulouïev et autres c. Russie, n° 69480/01, § 122, CEDH 2006 (extraits) ; McCann et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 27 septembre 1995, série A n° 324, pp. 45-46, §§ 146-147, 161, 220 ; McKerr c. Royaume-Uni (déc.), n° 28883/95, 4 avril 2000 ; Moussaïeva et autres c. Russie (déc.), n° 74239/01, 1 juin 2006 ; Moussaïeva et autres c. Russie, n° 74239/01, § 69, 26 juillet 2007 ; Orhan c. Turquie, n° 25656/94, §§ 358, 371, 18 juin 2002 ; Ribitsch c. Autriche, 4 décembre 1995, série A n° 336, §§ 32, 34 ; Rouslan Oumarov c. Russie (déc.), n° 12712/02, 8 février 2007 ; Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, § 87, CEDH 1999-V ; Stamatios Karagiannis c. Grèce, n° 27806/02, § 28, 10 février 2005 ; Süheyla Aydin c. Turquie, n° 25660/94, § 208, 24 mai 2005 ; Tanis et autres c. Turquie, n° 65899/01, § 160, CEDH 2005 ; Togcu c. Turquie, n° 27601/95, § 95, 31 mai 2005 ; Tomasi c. France, 27 août 1992, série A n° 241-A, pp. 40-41, §§ 108-11.

## PRESOMPTION D'INNOCENCE

*Le raisonnement de la chambre de l'accusation opère une distinction, artificielle, entre un constat de culpabilité et un constat de perpétration « objective » d'une infraction, est assimilable à une déclaration de culpabilité*

**PARAPONIARIS c. GRECE**  
**25/09/2008**

Violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c)  
Violation de l'article 6 § 2

Pompiste de profession, M. Paraponiaris fut poursuivi pour contrebande de produits pétroliers. Le requérant se plaignait de la décision de la chambre d'accusation, qui, tout en mettant fin aux poursuites pénales pour cause de prescription, lui infligea une « sanction pécuniaire » d'environ 54 086 euros au motif qu'il avait été « objectivement constaté qu' [il] avait commis l'infraction de contrebande ». L'intéressé invoquait l'article 6 §§ 1, 2 et 3 c) la Convention.

La Cour considère que la chambre d'accusation n'a pas assuré au requérant des garanties complètes au regard des exigences du procès équitable et du respect des droits de la défense, relevant notamment que le requérant se vit infliger la sanction pécuniaire en cause à l'issue d'une audience qui n'était pas publique et au cours de laquelle celui-ci n'était ni présent ni représenté. Partant, elle conclut à l'unanimité à la violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c). Par ailleurs, la Cour considère que les termes utilisés par la chambre de l'accusation opèrent une distinction, à ses yeux artificielle, entre un constat de culpabilité et un constat de perpétration « objective » d'une infraction. Le raisonnement de la chambre de l'accusation est assimilable à une déclaration de culpabilité et donc incompatible avec le respect de la présomption d'innocence. La Cour conclut également à la violation de l'article 6 § 2. (Arrêt en français.)

**Paraponiaris c. Grèce** 25 septembre 2008 **Jurisprudence** : Belilos c. Suisse, arrêt du 29 avril 1988, série A n° 132, § 64 ; Daktaras c. Lituanie, n° 42095/98, § 44, CEDH 2000-X ; Donadzé c. Géorgie, n° 74644/01, §§ 30-31, 7 mars 2006 ; García Ruiz c. Espagne [GC], n° 30544/96, § 28, CEDH 1999-I ; Kemmache c. France (n° 3), arrêt du 24 novembre 1994, série A n° 296-C, § 44 ; Krombach c. France, n° 29731/96, § 82, CEDH 2001-II ; Le Compte, Van Leuven et De Meyere, arrêt du 23 juin 1981, série A n° 43, §§ 55-58 ; Puig Panella c. Espagne, n° 1483/02, § 51, 25 avril 2006 ; Rushiti c. Autriche, n° 28389/95, § 31, 21 mars 2000 ; Sekanina c. Autriche, arrêt du 25 août 1993, série A n° 266-A, § 30 ; Stavropoulos c. Grèce, n° 35522/04, § 29, 27 septembre 2007 ; Van de Hurk c. Pays-Bas, arrêt du 19 avril 1994, série A n° 288, § 45 ; Van Geyseghem c. Belgique [GC], n° 26103/95, § 27, CEDH 1999-I

## DROIT A LA LIBERTE ET A LA SURETE

### L'article 5 de la Convention

*Il a fallu 20 jours pour que le requérant soit traduit devant un juge. Pis encore, le défèrement s'est déroulé non pas dans le cadre d'une procédure préalable, mais au cours du procès lui-même*

**VRENCEV c. SERBIE**

23.09.2008

Violation de l'article 5 §§ 3, 4 et 5

Incarcéré le 6 juillet 2004 pour détention illicite de stupéfiants, M. Vrancev fut relâché 20 jours plus tard à l'issue d'une audience au cours de laquelle il fut reconnu coupable et condamné à une amende. Soutenant principalement que les tribunaux nationaux n'avaient pas indiqué sa bonne adresse, le requérant estimait que sa détention n'avait pas été régulière. Il invoquait l'article 5 §§ 1, 3, 4 et 5 de la Convention (droit à la liberté et à la sûreté).

La Cour constate que ni l'une ni l'autre des parties ne conteste qu'il existait des raisons plausibles de soupçonner que le requérant avait commis l'infraction en question. Elle en conclut que, malgré la regrettable méprise concernant l'adresse du requérant, sa détention n'était ni irrégulière ni arbitraire et dit, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 1 c). Il a cependant fallu 20 jours pour que le requérant soit traduit devant un juge. Pis encore, le défèrement s'est déroulé non pas dans le cadre d'une procédure préalable, mais au cours du procès lui-même. Dans ces conditions, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 5 § 3. Elle estime également que le droit du requérant d'être libéré dans l'attente de son procès a été enfreint, constituant un autre chef de violation de l'article 5 § 3. Par ailleurs, elle conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 5 § 4 du fait des retards et de l'absence d'oralité de la procédure devant la Cour suprême. Enfin, la Cour suprême ayant jugé que la détention du requérant était régulière, la Cour estime que le requérant n'a pas bénéficié d'un « droit à réparation » pour toute action ultérieurement formée au civil, en violation de l'article 5 § 5. (Arrêt en anglais.)

**Vrancev c. Serbie** 23 septembre 2008 **Jurisprudence** : Assanidzé c. Géorgie [GC], n° 71503/01, § 171, CEDH 2004-II ; Assenov et autres c. Bulgarie, arrêt du 28 octobre 1998, § 162, Recueil 1998-VIII ; Belchev c. Bulgarie, n° 39270/98, §§ 84-94, 8 avril 2004 ; Benham c. Royaume-Uni, arrêt du 10 juin 1996, Recueil 1996-III, §§ 41, 42-47 ; Brogan et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 29 novembre 1988, série A n° 145-B, § 62 ; Can c. Autriche, n° 9300/81, Commission's rapport du 12 juillet 1984, série A, No. 96, § 69 ; Dalia c. France, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I, § 38 ; Dankevitch c. Ukraine, n°

40679/98, § 107, 29 avril 2003 ; De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique, arrêt du 18 juin 1971, série A n° 12, §§ 65, 76 ; Enhorn c. Suède, n° 56529/00, § 44, CEDH 2005-I ; G.K. c. Pologne, n° 38816/97, § 85, 20 janvier 2004 ; Hentrich c. France, arrêt du 22 septembre 1994, série A n° 296-A, § 33 ; Hilda Hafsteinsdóttir c. Islande, n° 40905/98, § 51, 8 juin 2004 ; Iatridis c. Grèce (satisfaction équitable) [GC], n° 31107/96, § 54, CEDH 2000-XI ; Jecius c. Lituanie, n° 34578/97, § 68, CEDH 2000-IX ; Koendjibiarie c. Pays-Bas, arrêt du 25 octobre 1990, § 27, série A n° 185-B ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 110 et seq, CEDH 2000-XI ; Letellier c. France, arrêt du 26 juin 1991, série A n° 207, § 35 ; Matijašević c. Serbie, n° 23037/04, §§ 34-37, CEDH 2006-... ; McGoff c. Suède, arrêt du 26 octobre 1984, § 27, série A n° 83 ; McKay c. Royaume-Uni [GC], n° 543/03, §§ 30-32, 46, 47, CEDH 2006-... ; Navarra c. France, arrêt du 23 novembre 1993, série A n° 273-B, § 24 ; Neumeister c. Autriche, arrêt du 27 juin 1968, série A n° 8, § 4 ; Pavletic c. Slovaquie (déc.), n° 39359/98, CEDH 13 mai 2005 ; Remli c. France, arrêt du 23 avril 1996, Recueil 1996-II, § 33 ; Saadi c. Royaume-Uni [GC], n° 13229/03, §§ 67-72, CEDH 2008-... ; T.W. c. Malte [GC], n° 25644/94, § 49, 29 avril 1999 ; Vermillo c. France, arrêt du 20 février 1991, série A n° 198, § 27 ; Weeks c. Royaume-Uni, arrêt du 2 mars 1987, série A n° 114, § 40 ; Weinształ c. Pologne, n° 43748/98, arrêt du 30 mai 2006, § 50 ; Winterwerp c. Pays-Bas, arrêt du 24 octobre 1979, série A n° 33, § 37 ; Witold Litwa c. Pologne, n° 26629/95, § 78, CEDH 2000-III ; Wloch c. Pologne, n° 27785/95, § 90, CEDH 2000-XI ; Yagci et Sargin c. Turquie, arrêt du 8 juin 1995, série A n° 319-A, § 50

*Lexa c. Slovaquie* n° 54334/00 23/09/2008 Violation de l'art. 5-1 ; Préjudice moral - constat de violation suffisant  
**Jurisprudence** : Abdülsamet Yaman c. Turquie, n° 32446/96, § 55, 2 novembre 2004; Amuur c. France, arrêt du 25 juin 1996, Recueil 1996-III, p. 848, § 42; Assanidzé c. Géorgie [GC], n° 71503/01, §§ 170, 171, CEDH 2004-II; Benham c. Royaume-Uni, arrêt du 10 juin 1996, Recueil 1996-III, p. 753, § 41; Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil des Arrêts et Décisions 1998-VII, p. 3070, § 28; Gusinskiy c. Russie, n° 70276/01, § 68, CEDH 2004-IV; Labita c. Italie [GC], n° 26772/95, § 170, CEDH 2000-IV; McKay c. Royaume-Uni [GC], n° 543/03, § 30, CEDH 2006-X; Weeks c. Royaume-Uni, arrêt du 2 mars 1987, série A n° 114, p. 22, § 40.

## DROIT A UN RECOURS EFFECTIF

### L'article 13 de la Convention

*Les requérants auraient dû disposer d'une voie leur permettant d'alléguer que la manière de procéder de l'autorité locale était à la source du préjudice subi par eux et de demander une indemnisation.*

**R.K. et A.K. c. Royaume-Uni**

**30.09.2008**

*Violation de l'article 13, Non-violation de l'article 8*

*L'annulation de mesures inconditionnelles de pardon n'est pas admise par le droit, la pratique et la doctrine dominante des autres Etats contractants et ne peut justifier une détention « selon les voies légales ».*

**LEXA c. SLOVAQUIE**

23/09/2008

Violation de l'article 5 § 1

Soupçonné d'avoir participé en 1995 à l'enlèvement de M. Kováč, fils du président de la République slovaque alors en exercice, M. Lexa ancien directeur du service de renseignement slovaque, fut placé en détention provisoire d'avril à juillet 1999. Le requérant se plaignait d'avoir été placé en détention provisoire à la suite de l'annulation d'une décision de septembre 1998 qui avait reconnu l'amnistie des faits.

La Cour relève qu'aucune règle de droit slovaque ne permettait d'annuler une décision présidentielle d'amnistie et que, dès lors, le requérant ne pouvait être considéré comme ayant été détenu « selon les voies légales ». L'annulation de mesures inconditionnelles de pardon n'était pas non plus communément admise par le droit, la pratique et la doctrine dominante des autres Etats contractants. La Cour conclut, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 5 § 1. (Arrêt en anglais.)

En septembre 1998, M., la fille des requérants, fut conduite à l'hôpital pour une fracture du fémur. Les médecins conclurent que la fracture n'était pas accidentelle et M. fut placée chez sa tante. A la suite d'une autre fracture, on diagnostiqua que M. était atteinte d'ostéogénèse imparfaite (« maladie des os de verre »). Elle fut de nouveau confiée à ses parents en avril 1999. Les requérants se plaignaient que leur fille ait fait l'objet d'un placement temporaire en raison d'une erreur de diagnostic. Ils invoquaient les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif).

Il n'est pas contesté que l'ordonnance de placement temporaire a entraîné une ingérence dans le droit des requérants au respect de leur vie familiale. Cette ingérence était « prévue par la loi » et poursuivait le but légitime de la protection de M. En effet, les autorités médicales et sociales ont le devoir de protéger les enfants, leur responsabilité ne saurait être engagée chaque fois que des préoccupations réelles et ayant une base raisonnable concernant la sécurité d'enfants au sein de leur famille se révèlent rétroactivement erronées. La Cour relève que M., un bébé de trois mois, souffrait d'une fracture non expliquée, et qu'on ne saurait reprocher aux autorités médicales et sociales de n'avoir pas immédiatement diagnostiqué la maladie des os de verre, qui est une pathologie rare et difficile à déceler chez des enfants en bas âge. De plus, le bébé a été placé chez un membre de la famille et à proximité du domicile de ses parents, de sorte que ceux-ci pouvaient facilement et fréquemment lui

rendre visite. Dès que le bébé a présenté une fracture alors qu'il ne se trouvait pas sous la responsabilité des requérants, d'autres examens ont été conduits et M. est retournée chez elle quelques semaines après. La Cour estime donc que les autorités internes avaient des motifs pertinents et suffisants pour prendre des mesures de protection. Celles-ci étaient proportionnées au vu des circonstances, et les intérêts des requérants ont été pris en compte de manière appropriée et en temps utile. Partant, la Cour dit, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8.

Cependant, elle juge que les requérants auraient dû disposer d'une voie leur permettant d'alléguer que la manière de procéder de l'autorité locale était à la source du préjudice subi par eux et de demander une indemnisation. Etant donné que pareil recours n'existait pas à l'époque des faits, la Cour estime, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 13. (Arrêt en anglais.)

**R.K. et A.K. c. Royaume-Uni** 30 septembre 2008  
**Jurisprudence :** Camenzind c. Suisse, arrêt du 16 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, § 53 ; Halford c. Royaume-Uni, arrêt du 25 juin 1997, Recueil 1997-III, p. 1020, § 64 ; T.P. et K.M. c. Royaume-Uni [GC], n° 28945/95, §§ 71, 72, 108, 109, CEDH 2001-V

## PROCES ÉQUITABLE

### L'article 6 de la Convention

#### DROIT D'ACCES A UN TRIBUNAL

*Une décision judiciaire sur des questions telles que le maintien en fonction d'un prêtre serait contraire aux principes de l'autonomie et de l'indépendance garantis notamment par la Charte des droits et libertés fondamentaux.*

**AHTINEN c. FINLANDE**  
**23/09/2008**

*Non-violation de l'article 6 § 1*

Pasteur d'une paroisse de l'église évangélique luthérienne pendant plus de dix ans, M. Ahtinen se plaignait notamment d'avoir été muté en novembre 1998, sans son consentement et sans avoir été dûment entendu sur les véritables raisons de son transfert, dans une autre paroisse distante d'une centaine de kilomètres. Il invoquait l'article 6 § 1 de la Convention.

La Cour relève que, en droit finlandais, l'église évangélique luthérienne jouit d'une autonomie administrative et, notamment, statue seule sur des questions telles que la désignation de ses pasteurs, y compris la durée et le lieu d'exercice de leur ministère.

Ayant accepté l'office de pasteur pour cette église, le requérant s'était engagé à se plier à ces règles. La Cour rappelle en outre que, comme elle l'a déjà jugé dans une affaire antérieure, une décision judiciaire sur des questions telles que le maintien en fonction d'un prêtre serait contraire aux principes de l'autonomie et de l'indépendance garantis notamment par la Charte des droits et libertés fondamentaux. Elle estime que rien ne permet de dire, que ce soit au regard de sa jurisprudence ou du droit interne, que le requérant ait joui d'un « droit » au sens de l'article 6 § 1. Elle conclut dès lors, à l'unanimité, à l'absence de violation. (Arrêt en anglais.)

**Ahtinen c. Finlande** n° 48907/99 23/09/2008 Applicabilité 6-1 non applicable Non-violation de l'art. 6-1  
**Jurisprudence :** Benthem c. Pays-Bas arrêt du 23 octobre 1985, série A n° 97, p. 15, § 32; De Moor c. Belgique, arrêt du 23 juin 1994, série A n° 292-A, § 43; Duda et Dudová c. République tchèque (déc.), n° 40224/98, 30 janvier 2001; Golder c. Royaume-Uni arrêt du 21 février 1975, série A n° 18, p. 18, § 36; James et autres c. Royaume-Uni arrêt du 21 février 1986, série A n° 98, pp. 46-47, § 81; Masson et Van Zon c. Pays-Bas, arrêt du 28 septembre 1995, série A n° 327-A, p. 19, § 49; Powell et Rayner c. Royaume-Uni arrêt du 21 février 1990, série A n° 172, p.16, § 36; Roche c. Royaume-Uni [GC], n° 32555/96, § 120, CEDH 2005-...; Van Droogenbroeck c. Belgique, arrêt du 24 juin 1982, série A n° 50, pp. 20-21, § 38; Roche c. Royaume-Uni, cited above, § 121

#### PROCEDURE ADMINISTRATIVE PROCES EQUITABLE

*Le droit d'accès de la requérante à un établissement d'enseignement supérieur est un droit de caractère civil*

**ARAC c. TURQUIE**  
**23 septembre 2008**

Violation de l'article 6 § 1 (équité)

L'administration de la faculté de théologie d'Inönü à Malatya avait refusé de donner suite à la demande d'inscription à la faculté de théologie de l'université de Marmara. , faute pour la requérante de fournir une photo d'identité sur laquelle elle apparaîtrait non voilée, conformément à la réglementation en vigueur à l'époque des faits. La requérante introduisit un recours en annulation à l'encontre de ce refus, recours au terme duquel elle fut déboutée. Invoquant l'article 6 § 1, elle se plaignait du manque d'équité de la procédure menée devant le Conseil d'Etat.

En premier lieu, la Cour estime que dans sa jurisprudence récente, en laissant la porte ouverte à l'application de l'article 6 au droit à l'enseignement, elle a toujours examiné la conformité des procédures ayant trait aux réglementations sur l'enseignement supérieur au regard des exigences de l'article 6 § 1. Partant, eu égard à l'importance du droit de la requérante à poursuivre ses

études supérieures (en ce qui concerne le rôle essentiel et l'importance du droit à l'accès à l'enseignement supérieur, (*Leyla Sahin c. Turquie* [GC], n° 44774/98, § 136, CEDH 2005-....), la Cour ne doute pas que la limitation en question, établie par la réglementation dont il s'agit, relève des droits de la personne de la requérante et revêt donc un caractère civil. Pour le surplus, la Cour conclut à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention, compte tenu de la nature des observations du procureur général près le Conseil d'Etat et de l'impossibilité pour l'intéressé d'y répondre par écrit. (Arrêt en français.)

*Araç c. Turquie* n° 9907/02 23 septembre 2008  
**Jurisprudence** : *Bentham c. Pays-Bas*, arrêt du 23 octobre 1985, série A n° 97 ; *D.H. et autres c. République tchèque* (déc.), n° 57325/00, 1er mars 2005 ; *Feldbrugge c. Pays-Bas*, arrêt du 29 mai 1986, série A n° 99 ; *Göç c. Turquie* [GC], n° 36590/97, § 58, CEDH 2002-V ; *Kök c. Turquie*, n° 1855/02, § 36, 19 octobre 2006 ; *König c. Allemagne*, arrêt du 28 juin 1978, série A n° 27, p. 30, § 89 ; *Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique*, arrêt du 23 juin 1981, série A n° 43, p. 21, § 46 ; *Leyla Sahin c. Turquie* [GC], n° 44774/98, § 136, CEDH 2005 ; *Mahmut Tig c. Turquie* (déc.), n° 8165/03, 24 mai 2005 ; *Meral c. Turquie*, n° 33446/02, §§ 32-39, 58, 27 novembre 2007 ; *Mürsel Eren c. Turquie* (déc.), n° 60856/00, 6 juin 2002 ; *Nikolova c. Bulgarie* [GC], n° 31195/96, § 79, CEDH 1999-II ; *Perez c. France* [GC], n° 47287/99, § 57, CEDH 2004-I ; *Ringeisen c. Autriche*, arrêt du 16 juillet 1971, série A n° 13, § 94 ; *Tinnelly & Sons Ltd et autres et McElduff et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 10 juillet 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-IV, p. 1656, § 61

### KANDLER ET AUTRES C. FRANCE

18/09/2008

violation de l'article 6 § 1

Dans l'arrêt *Ravon* du 21 février 2008, la Cour avait « condamné » le régime contentieux de l'article L 16 B du LPF en ce qu'il ne garantissait pas au contribuable l'accès à un procès équitable au sens de l'article 6 § 1 de la convention européenne des droits de l'Homme, rendant ainsi indispensable sa modification législative (opérée par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008). Dans l'affaire *André et autre c. France*, du 24 juillet 2008, la Cour s'était prononcée sur les conditions de compatibilité du même article L 16 B avec les dispositions de l'article 8 de la convention lorsque le respect du secret professionnel est en jeu.

La Cour rappelle que lorsque, comme en l'espèce, l'article 6 § 1 s'applique, il constitue une *lex specialis* par rapport à l'article 13 : ses exigences, qui impliquent toute la panoplie des garanties propres aux procédures judiciaires, sont plus strictes que celles de l'article 13, qui se trouvent absorbées par elles (voir, par exemple, *Kudla c. Pologne* [GC], n° 30210/96, § 146, CEDH 2000-XI). Par ailleurs, s'il n'est pas exclu que l'article 8 de la Convention engendre le respect d'exigences procédurales, la Cour considère que le cœur du grief des requérants a trait à l'accès à un recours effectif pour contester la régularité des visites et saisies domiciliaires

dont ils ont fait l'objet, sur le terrain de l'article 6 § 1 uniquement.

La Cour rappelle avoir déjà examiné dans une précédente affaire (*Ravon c. France*, requête n° 18497/03) les différents recours juridictionnels prévus en la matière en droit interne et avoir conclu qu'ils ne répondaient pas aux exigences de la Convention. Elle conclut à l'unanimité à la violation de l'article 6 § 1 (Arrêt en français.)

## DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVEE ET FAMILIALE

### L'article 8 de la Convention

*Les mots « prévue par la loi » imposent non seulement que la mesure incriminée ait une base en droit interne, mais visent aussi la qualité de la loi en cause : ainsi, celle-ci doit être accessible au justiciable et prévisible.*

REYHAN C. TURQUIE (N° 2)

23.09.2008

Violation de l'article 8 § 2

L'affaire concerne l'interception par les autorités pénitentiaires de deux cassettes audio en langue kurde qui étaient destinées au requérant. L'intéressé se plaint en vain de l'illégalité de cette interception devant les juridictions turques, celles-ci se référant à une instruction du ministère de la Justice qui interdisait l'introduction en prison de cassettes en langue kurde. Il invoquait notamment l'article 8 (droit au respect de la correspondance).

La Cour estime que l'interception des cassettes audio adressées au requérant par courrier constituait une ingérence dans son droit au respect de sa correspondance au sens de l'article 8 § 2 de la Convention. Pareille ingérence méconnaît l'article 8 sauf si, « prévue par la loi », elle poursuit un ou des buts légitimes au regard du paragraphe 2 et, de plus, est « nécessaire dans une société démocratique » pour les atteindre.

La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle les mots « prévue par la loi » imposent non seulement que la mesure incriminée ait une base en droit interne, mais visent aussi la qualité de la loi en cause : ainsi, celle-ci doit être accessible au justiciable et prévisible. L'accessibilité signifie que « le citoyen doit pouvoir disposer de renseignements suffisants, dans les circonstances de la cause, sur les normes juridiques applicables à un cas donné ». L'exigence d'accessibilité s'avère remplie dès lors que la « base légale » a fait l'objet d'une publication.

En l'espèce, la direction de la prison informa le requérant, le lendemain, que deux cassettes audio en langue kurde avaient été interceptées conformément à l'instruction du ministère de la Justice. À l'époque des faits, le contrôle de la correspondance des détenus reposait sur les articles 144 et 149 du règlement relatif à la direction des établissements pénitentiaires et à l'exécution des peines. À cet égard, la Cour rappelle avoir déjà eu l'occasion de constater que la réglementation en question n'indique pas avec suffisamment de clarté l'étendue et les modalités du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine considéré. Elle a de même relevé que son application pratique n'apparaissait pas pallier cette carence.

Quant à l'instruction ministérielle évoquée par l'administration pénitentiaire pour justifier l'interception des cassettes à destination du requérant, la Cour note qu'il s'agit d'une instruction donnée sur requête du procureur de la République d'Aydin. Confrontée à la question de l'introduction de cassettes en langue kurde dans la prison, l'administration pénitentiaire a consulté, par l'intermédiaire du procureur de la République, le ministère de la Justice. En réponse, le ministère rédigea l'instruction du 26 mai 1997, laquelle fut communiquée à l'administration pénitentiaire le 4 juin 1997.

À supposer que l'instruction ministérielle du 26 mai 1997 constitue une « base légale » au sens de l'article 8 de la Convention, la Cour estime qu'elle n'était pas accessible pour le requérant. Sur ce point, elle observe que le requérant n'a pu avoir accès à ladite instruction que le 23 décembre 1999. À cette date, il demanda à l'administration pénitentiaire la remise d'une copie de l'instruction litigieuse aux fins d'introduction de la présente requête. C'est ainsi que le requérant a pu obtenir une copie de l'instruction et avoir accès à son contenu. Il ne ressort pas des éléments du dossier que l'instruction en question ait fait l'objet d'une publication ou que les détenus aient été informés de son contenu, notamment au moyen d'un affichage. Le Gouvernement n'allègue d'ailleurs pas que le document en question était publié ou que le requérant avait pris connaissance de son contenu avant le 23 décembre 1999. Dans ces conditions, la Cour conclut que l'exigence d'accessibilité n'était pas remplie dans la présente affaire et que, par conséquent, l'ingérence dans le droit du requérant au respect de sa correspondance n'était pas prévue par la loi. Partant, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention.

**Reyhan c. Turquie** 23 septembre 2008 **Jurisprudence** : *Ospina Vargas c. Italie*, n° 40750/98, § 43, 14 octobre 2004 ; *Calogero Diana c. Italie*, arrêt du 15 novembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-V, p. 1775, § 28 ; *Rotaru c. Roumanie* [GC], n° 28341/95, § 52, CEDH 2000-V ; *Sunday Times c. Royaume-Uni* (n° 1), arrêt du 26 avril 1979, série A n° 30, § 49, et *Silver et autres*, § 87 ; *Karademirci et autres c. Turquie*, nos 37096/97 et 37101/97, § 36, CEDH 2005-I ; *Tan c. Turquie*, n° 9460/03, §§ 22-24, 3 juillet 2007.

***La perquisition effectuée en l'absence d'un contrôle judiciaire préalable est une atteinte au droit au respect de son domicile, laissée à la discrétion de la police***

**ISILDAK C. TURQUIE**

30.09.2008

violation de l'article 8

En novembre 2000, un policier s'introduisit dans l'atelier professionnel du requérant, affecté également à un usage d'habitation, sans y avoir été invité par l'intéressé et sans mandat judiciaire. La perquisition fut effectuée à la suite d'informations fournies par des artisans riverains concernant la consommation de produits stupéfiants. Le requérant porta plainte le lendemain, mais aucune enquête pénale ne put être engagée à l'encontre du policier dans la mesure où le conseil d'administration de la sous-préfecture, statuant sur le rapport d'enquête établi par le commissaire de police qui avait été chargé d'instruire l'affaire, décida de ne pas l'autoriser. Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif), le requérant se plaignait de l'atteinte portée à son droit au respect de son domicile.

La Cour relève qu'à l'époque des faits, la police pouvait procéder à une perquisition sans autorisation préalable dans les cas où un retard pouvait être préjudiciable à une enquête et qu'elle avait compétence pour apprécier seule l'opportunité d'une perquisition et l'ampleur de celle-ci. En l'espèce, la Cour ne voit pas de raison pour justifier l'absence d'un contrôle judiciaire préalable et dit qu'il s'agissait d'une atteinte au droit du requérant au respect de son domicile, laissée à la discrétion de la police. De surcroît, la Cour observe qu'à l'époque des faits le requérant ne bénéficiait pas d'une voie de recours effective pour faire contrôler, par un juge, la légalité et le bien-fondé de la perquisition. Par conséquent, la Cour conclut à l'unanimité à la violation de l'article 8. (Arrêt en français.)

**Isildak C. Turquie** 30 septembre 2008 **Jurisprudence** : *Assenov et autres c. Bulgarie*, arrêt du 28 octobre 1998, *Recueil* 1998-VIII, § 86 ; *Camenzind c. Suisse*, arrêt du 16 décembre 1997, *Recueil* 1997-VIII, §§ 44-45 ; *Chappell c. Royaume-Uni*, arrêt du 30 mars 1989, série A no 152-A, pp. 12-13, § 26, et p. 26, § 63 ; *Fazil Ahmet Tamer et autres c. Turquie*, no 19028/02, § 75, 24 juillet 2007 ; *Khamidov c. Russie*, no 72118/01, § 131, CEDH 2007-... (extraits) ; *Miaillhe c. France*, arrêt du 25 février 1993, série A no 256-C, p. 89, §§ 36-37 ; *Nazif Yavuz c. Turquie*, no 69912/0, § 49, 12 janvier 2006 ; *Niemietz c. Allemagne*, arrêt du 16 décembre 1992, §§ 30, 31, série A no 251-B ; *Prokopovitch c. Russie*, no 58255/00, § 36, CEDH 2004-XI (extraits) ; *R.L. et M.-J.D. c. France* (déc.), no 44568/98, 18 septembre 2003 ; *Senay Aksoy (Eroglu) c. Turquie* (déc.), no 59741/00, 3 novembre 2005 ; *Société Colas Est et autres c. France*, no 37971/97, §§ 40-41, CEDH 2002-III ; *Sunal c. Turquie*, no 43918/98, § 60, 25 janvier 2005 ; *Varga c. Roumanie*, no 73957/01, §§ 60, 70, 72, 1 avril 2008 ; *Yavuz et autres c. Turquie*, (déc.), no 29870/96, 25 mai 2000

***Les autorités disposent d'une ample marge d'appréciation en matière d'enquête pour déterminer d'éventuelles mesures de protection des enfants***

**K.T. c. NORVEGE**

25/09/2008

Non-violation de l'art. 8 ; Non-violation de l'art. 6-1

Le requérant qui avait, depuis le départ de son ex-femme pour la Finlande en 2001, la garde de leurs deux garçons, se plaint d'une enquête menée par les services de protection de l'enfance pour déterminer la nécessité d'éventuelles mesures de protection des enfants. Il invoque l'article 8. Il fait également grief aux juridictions norvégiennes d'avoir refusé d'examiner son affaire sur le fond, en violation du droit d'accès à un tribunal et du droit à un recours effectif).

A l'unanimité, la Cour conclut à l'absence de violation de l'article 8, considérant que la deuxième enquête mise en cause par le requérant, y compris les modalités de sa réalisation, pouvait passer pour nécessaire au sens de l'article 8 § 2. Elle estime notamment que rien n'indique que l'appréciation faite par les autorités de la nécessité de mener une nouvelle enquête soit allée au-delà de l'ample marge d'appréciation dont ces autorités disposaient, et que les services de protection de l'enfance n'ont pas rompu le juste équilibre requis entre l'intérêt du requérant à maintenir la confidentialité de certaines données personnelles et les intérêts supérieurs des enfants.

Par six voix contre une, la Cour conclut à l'absence de violation de l'article 6 § 1, relevant en particulier que si les juridictions inférieures ont débouté le requérant sans examen au fond de ses griefs, la Cour suprême a quant à elle procédé à pareil examen avant de statuer. La Cour juge par ailleurs, à l'unanimité, qu'il ne s'impose pas d'examiner l'affaire sous l'angle de l'article 13. (Arrêt en anglais.)

**K.T. c. Norvege** n° 26664/03 Opinions Séparées Oui  
**Jurisprudence** : Anne-Marie Andersson c. Suède (déc.) n° 220022/92, 22 mai 1995 ; Anne-Marie Andersson c. Suède arrêt du 27 août 1997, Recueil of Judgments et Decisions 1997-IV ; Ashingdane c. Royaume-Uni, arrêt du 28 mai 1985, série A n° 93, pp. 24-25, § 55 et § 57 ; De Geouffre de la Pradelle c. France, arrêt du 16 décembre 1992, série A n° 253-B, p. 43, § 37 ; Fischer c. Autriche, arrêt du 26 avril 1995, série A n° 312, p. 18, § 34 ; Fogarty c. Royaume-Uni [GC], n° 37112/97, § 117 et § 120, CEDH 2001-XI (extraits) ; Golder c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1975, série A n° 18, § 36 et § 39 ; James et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1986, série A n° 98 ; Johansen c. Norvège, arrêt du 7 août 1996, Recueil of Judgments et Decisions 1996-III, pp. 1003-1004, § 64 ; Kerojärvi c. Finlande, 19 juillet 1995, série A n° 322, p. 12, § 32 ; Kutzner c. Allemagne, n° 46544/99, § 66, CEDH 2002-I ; Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique, arrêt du 23 juin 1981, série A n° 43, p. 20, § 44 ; Masson et Van Zon c. Pays-Bas, arrêt du 28 septembre 1995, série A n° 327-A, p. 19, § 49 ; McElhinney c. Irlande [GC], n° 31253/96, § 23, 21 novembre 2001 ; Sporong et Lönnroth c. Suède, arrêt du 23

septembre 1982, série A n° 52, p. 30, § 81, et p. 32, § 88 ; Stubbings et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 22 octobre 1996, Recueil 1996-IV, pp. 1502-03, §§ 51-52 ; Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni, arrêt du 13 juillet 1995, série A n° 316-B, pp. 80-81, §§ 62-67 ; Tre Traktörer AB c. Suède, arrêt du 7 juillet 1989, série A n° 159, p. 18, § 40 ; Vilho Eskelinen et autres c. Finlande [GC], n° 63235/00, §§ 40-64, CEDH 2007 ; Z c. Finlande, arrêt du 25 février 1997, Recueil of Judgments et Decisions 1997-I, §§ 81, 99 et 101 ; Zander c. Suède, 25 novembre 1993, série A n° 279-B, p. 38, § 22 ; Zumtobel c. Autriche, arrêt du 21 septembre 1993, série A n° 268-A, p. 10, § 32

***La Cour estime que les autorités judiciaires italiennes ont déployé tous les efforts nécessaires pour protéger l'intérêt primordial de l'enfant***

**KOONS C. ITALIE**

30.09.2008

Non-violation de l'article 8

Le requérant, ressortissant américain, et Mme S., hongroise naturalisée italienne se disputent la garde exclusive de leur enfant devant les juridictions italiennes depuis 1994. M. Koons se plaignait des décisions des juridictions italiennes, d'une part, de maintenir l'enfant sur le territoire italien, empêchant ainsi son fils de se rendre chez lui aux Etats-Unis, et, d'autre part, de confier sa garde à la mère, puis aux services sociaux de Rome, puis à nouveau à la mère.

La Cour relève notamment que les autorités italiennes se sont livrées à un examen approfondi de l'ensemble de la situation familiale et à l'appréciation des intérêts respectifs de chacun, et surtout de L.M., afin de parvenir à la solution la plus à même de fournir à ce dernier un cadre de vie stable, condition nécessaire pour son développement sain et équilibré. Elle estime que les autorités judiciaires italiennes ont déployé tous les efforts nécessaires pour protéger l'intérêt primordial de l'enfant, tout en reconnaissant toujours le droit de visite du requérant, dans une situation difficile caractérisée par des querelles perpétuelles entre les parties et leur incapacité à mettre le bien-être de leur fils au cœur de leurs préoccupations. La Cour conclut par cinq voix contre deux à la non-violation de l'article 8. (Arrêt en français.)

**Koons c. Italie** n° 68183/01 30 septembre 2008 **Jurisprudence** : Eriksson c. Suède du 22 juin 1989, série A no 156, pp. 26-27, § 71 ; Eskinazi et Chelouche c. Turquie (déc.), no 14600/05, CEDH 2005-..., § 62 ; Hokkanen c. Finlande du 23 septembre 1994, série A no 299-A, §§ 55, 58 ; Iglesias Gil et A.U.I. c. Espagne, no 56673/00, § 51, CEDH 2003-V ; Ignacolo-Zenide c. Roumanie, no 31679/96, §§ 94, 95, CEDH 2000-I ; Keegan c. Irlande du 26 mai 1994, série A no 290, p. 19, § 49 ; Maire c. Portugal, no 48206/99, §§ 68, 72, CEDH 2003-VII ; Margareta et Roger Andersson c. Suède du 25 février 1992, série A no 226-A, p. 30, § 91 ; Olsson c. Suède (no 2) du 27 novembre 1992, série A no 250, pp. 35-36, § 90 **Sources Externes** : Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989

# DROIT DE PROPRIÉTÉ

## L'article 1 du Protocole n° 1

*Il ne revient pas à la Cour de spéculer sur la durée et dès lors sur l'issue d'une procédure que la requérante n'a pas intentée. .*

**MARIA PIA MARCHI c. ITALIE**

**30.09.2008**

Non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1

La municipalité de Lucca adopta un plan d'urbanisme affectant le terrain de la requérante à la construction d'habitations à prix modérés (« *edilizia economica e popolare* »). La requérante et le copropriétaire conclurent un accord de cession, par lequel l'expropriation fut formalisée au sens de la loi de 1980. En application de cette loi, la municipalité de Lucca versa un acompte comme s'il s'agissait d'un terrain agricole, sous réserve de fixer l'indemnisation définitive une fois entrée en vigueur une loi établissant de critères d'indemnisation spécifiques pour les terrains constructibles.

La Cour constitutionnelle déclara en 1983 inconstitutionnelle la loi no 385 de 1980 au motif que celle-ci soumettait l'indemnisation à l'adoption d'une loi future. La requérante resta, en vain, en attente de recevoir l'indemnité complémentaire.

La requérante assigna la municipalité en vue d'obtenir sa moitié de l'indemnité d'expropriation. Le tribunal de Lucca déclara que le droit de la requérante à obtenir l'indemnité d'expropriation était prescrit, en raison de la prescription décennale. La requérante interjeta appel de ce jugement. La cour d'appel rejeta l'appel. La requérante ne se pourvut pas en cassation et cet arrêt devint définitif.

La Cour s'est livrée à un examen approfondi du droit applicable dans la période en question dans l'affaire *Scordino n° 1*. A cette occasion, elle a pris note de ce que par l'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité de 1983, la loi no 2359 de 1865 avait à nouveau déployé ses effets. Il était dès lors loisible aux expropriés de demander l'indemnité d'expropriation devant les tribunaux civils, à concurrence de la valeur marchande du terrain. Dans la présente affaire, la requérante n'a pas été indemnisée au moment de l'expropriation. Toutefois, elle n'a pas saisi l'opportunité créée par l'arrêt de la Cour constitutionnelle de 1983, en ce qu'elle n'a pas demandé une indemnisation au sens de la loi 2359 de 1865, ce qui, en principe, lui offrait la possibilité d'obtenir la pleine valeur marchande du bien.

Certes, la Cour ne peut pas exclure qu'une fois intentée, une telle procédure aurait duré assez longtemps pour que la loi n° 239 de 1992 ait eu à s'appliquer rétroactivement, de sorte que la requérante n'aurait pu obtenir une indemnité adéquate. Cependant, il ne revient pas à la Cour de spéculer sur la durée et dès lors sur l'issue d'une procédure que la requérante n'a pas intentée. Dans ces

circonstances, la Cour estime que c'est le comportement imputable à la requérante qui a entraîné la situation dénoncée.

Par ailleurs, aucun élément du dossier ne laisse penser que l'application du délai de prescription décennale ait été arbitraire. (Non- violation de l'article 1 du Protocole n° 1).

**Jurisprudence** Bortesi et autres c. Italie, no 71399/01, 10 juin 2008 ; Carbonara et Ventura c. Italie, no 24638/94, CEDH 2000-VI ; Gigli Costruzioni S.r.l. c. Italie, no 10557/03, 1er avril 2008 ; Mason et autres c. Italie, no 43663/98, § 13, 17 mai 2005 ; Scordino c. Italie (no 1) [GC], no 36813/97, §§ 47-74, CEDH 2006-... ; Stornaiuolo c. Italie, no 52980/99, 8 août 2006

*L'ingérence manifestement illégale sur le plan du droit interne représentée l'absence de motifs de nature à justifier le traitement différencié du requérant par rapport à d'autres personnes se trouvant dans une situation similaire quant à l'imposition de l'allocation en cause constitue une violation de l'article 1 du Protocole n° 1*

**TEHLEANU C. ROUMANIE**

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

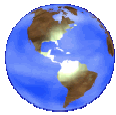
Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 combiné avec l'article 14

Pompier et disposant du statut de militaire, l'intéressé alléguait que l'allocation reçue à son départ à la retraite avait été illégalement soumise à l'impôt sur le revenu et se plaignait d'une discrimination compte tenu du fait que d'autres militaires se trouvant dans sa situation ont bénéficié d'une allocation non-imposée. Il invoquait l'article 1 du Protocole n° 1 combiné avec l'article 14.

La Cour estime que l'ingérence dénoncée est manifestement illégale sur le plan du droit interne et, par conséquent, incompatible avec le droit au respect des biens du requérant. Elle note également que, contrairement au requérant, d'autres militaires affectés à la réserve ont bénéficié de cette allocation sans qu'elle fut grevée d'impôt, et ne trouve aucun motif de nature à justifier pareille discrimination. Elle conclut à l'unanimité à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 pris isolément et combiné avec l'article 14.

**Tehleanu c. Roumanie** n° 1578/03 **Jurisprudence** : Driha c. Roumanie n° 29556/02, §§ 10-17, 21 février 2008; Kopecký c. Slovaquie [GC], n° 44912/98, CEDH 2004-IX.; Pressos Compania Naviera S.A. et autres c. Belgique arrêt du 20 novembre 1995, série A n° 332 et Smokovits et autres c. Grèce n° 46356/99, § 32, 11 avril 2002

**JDDH**  
**TOUTE LA COLLECTION**  
**DEPUIS 2001**  
**sur**  
**www.idhae.org**



## Observatoire sans frontières des violations des droits de la défense et des droits de l'homme des avocats dans le monde

**Ca mois-ci, l'IDHAE est intervenu pour :**

**TUNISIE - 2 août 2008 :** **Abderrouf Ayadi agressé par un directeur de prison**



Il a été violemment agressé par le directeur de la prison de Mornagia, alors qu'il terminait une visite de son client.. Il avait refusé que sa serviette soit passée à la fouille. Cette agression s'inscrit dans le cadre de la multiplication d'obstacles qui ont ciblé des avocats qui se sont vus opposer un refus par l'administration pénitentiaire de leur permettre de rendre visite à leurs clients et notamment ceux impliqués dans les affaires liées aux protestations populaires du bassin minier de Gafsa, malgré les autorisations dûment signées par le parquet. **Source :** **OBSERVATOIRE TUN**



**GUATEMALA – 2 août 2008 :** **Amilcar de Jesús Pop Ac menacé de mort par des hommes masqués.** Il a été menacé de mort, une arme braquée sur lui, par des hommes masqués, alors qu'il traversait la capitale, au volant de sa voiture . Il semble que ces menaces soient liées à ses activités en tant que président de l'Association d'avocats mayas. Ces dernières années, son Association a aidé des communautés de San Juan Sacatepéquez à faire valoir leur droit d'être consultées sur la construction d'une usine de ciment dans la région. **Source :** **AI AMR 34/018/2008**

**CHINE - 12 août 2008 :** **Gao Zhisheng**, emprisonné et torturé par le régime chinois.



Gao Zhisheng , arrêté en novembre 2007 et torturé pendant près de deux mois avant d'être mis en résidence surveillée, a subi des tortures «dépassant tout entendement», a révélé une source haut placée du régime de Pékin, à la Radio Son de l'Espoir . . «Les tortures dépassent l'entendement», a indiqué la source. Il a disparu le 7 août, à la veille du début des Jeux olympiques. **Source :** **La Grande Époque et Sound of Hope Radio**

**EGYPTE - 13 août 2008 :** **Mohamed Bayoumi, victime d'actes d'intimidation et de harcèlement**

La famille de M. Bayoumi , avocat égyptien représentant de l'Association pour les droits de l'homme et l'aide juridique (AHRLA) a reçu à deux reprises dans la nuit un appel téléphonique faisant valoir qu'il avait été abattu dans la rue et que son corps était à la morgue de l'hôpital. Ils ont reçu cet appel téléphonique cette nuit-là. Le confrère de Mohamed Bayoumi dans cette affaire, M. Mohsen, aurait également reçu le même appel téléphonique. Mohamed Bayoumi subit des actes d'intimidation et de harcèlement en raison de sa défense de Mme Awleel, une Soudanaise réfugiée en Egypte, qui a été agressée et violée par deux officiers de police égyptienne. **Source :** **OBS - EGY 002 / 0808 / OBS 136**

**FRANCE – 25 septembre 2008 :** **Me Georges-André Hoarau poursuivi devant le Tribunal Correctionnel pour diffamation envers le Ministre**



**de la Justice** Me Georges-André Hoarau., 55 ans, bâtonnier de la Réunion, qui défendait, le 15 mai, un justiciable poursuivi pour des escroqueries aux prestations sociales, lors d'une audience du tribunal correctionnel, avait fait allusion dans sa plaidoirie à des articles parus dans la presse indiquant que la ministre n'aurait jamais obtenu de MBA à l'Institut supérieur des affaires (ISA).

**SRI LANKA - 27 septembre 2008 :** **Attaque à la grenade perpétrée contre le domicile de J.C. Weliamuna,**



La grenade a explosé sur le balcon de son domicile à Colombo, alors que J. C. Weliamuna, son épouse et leurs enfants étaient endormis. L'explosion a provoqué de graves dégâts dans leur habitation. La police a réussi à désamorcer une deuxième grenade découverte dans l'enceinte de la maison. En septembre, J.C. Weliamuna a pris en charge une affaire de graves abus policiers devant la Cour suprême. Par crainte de subir de nouvelles attaques, J.C Weliamuna se réfugie depuis lors dans la clandestinité.

**Source :** **ASA 37/028/2008 - AU 277/08**



**Prix International des droits de l'homme Ludovic-Trarieux**

*Ludovic-Trarieux International Human Rights Prize*  
*Premio Internacional de Derechos Humanos Ludovic Trarieux*  
*Internationalen Ludovic-Trarieux-Menschenrechtspreis*  
*Prêmio Internacional de Direitos Humanos Ludovic Trarieux*  
*Premio Internazionale per i Diritti Umani Ludovic Trarieux*  
*Ludovic Trarieux Internationale Mensenrechtenprijs*

**“L’hommage des avocats à un avocat”**

**1984-2008**  
**VINGT QUATRE ANS**  
**D’ATTRIBUTION DU «**  
**PRIX DES DROITS DE**  
**L’HOMME - LUDOVIC**  
**TRARIEUX »**

Le 27 avril 1985, le premier Prix Ludovic Trarieux était décerné à Nelson Mandela alors emprisonné en Afrique du Sud.

Le 27 février 1984, sous l'impulsion du Bâtonnier Favreau, a été créé à Bordeaux le «Prix International des Droits de l'Homme - Ludovic Trarieux» destiné à « un avocat sans distinction de nationalité ou de barreau, qui aura illustré par son œuvre, son activité ou ses souffrances, la défense du respect des droits de l'Homme, des droits de la défense, la suprématie du droit, la lutte contre les racismes et l'intolérance sous toutes leurs formes ».

Le « Prix Ludovic Trarieux » commémore le souvenir de Ludovic Trarieux (1840- 1904), avocat au Barreau de Bordeaux, puis à Paris, Ministre de la Justice (1895), fondateur, en 1898, en plein cœur de l'affaire Dreyfus, de la « Ligue française pour la défense des Droits de l'Homme et du Citoyen », qui est à l'origine de toutes les ligues créées depuis dans le monde.

Evoquant les raisons de son engagement aux côtés de Dreyfus, Ludovic Trarieux disait:

"CE N'ETAIT PAS SEULEMENT D'AILLEURS LA CAUSE ISOLEE D'UN HOMME QUI ETAIT A DEFENDRE, C'ETAIT DERRIERE CETTE CAUSE, LE DROIT, LA JUSTICE, L'HUMANITE."

Cette citation figure sur le revers de la médaille frappée par la Monnaie de Paris qui est remise aux lauréats.

Le Prix, d'une valeur de **7 500 euros** est attribué après consultation des principales organisations non gouvernementales, barreaux ou associations à but humanitaire à travers le monde qui sont invités à désigner le (ou les) candidat(s) qui leur paraît (ou paraissent) répondre aux critères spécifiques d'attributions du Prix.

**Nelson Mandela: premier lauréat du Prix en 1985.**

● *Un avocat sud-africain lauréat du Prix de l'Institut des droits de l'homme. – Le barreau de Bordeaux a décerné à M. Nelson Mandela, avocat sud-africain, dirigeant du Congrès national africain, emprisonné depuis 1962, le premier Prix Ludovic-Trarieux de l'Institut des droits de l'homme.*

*Ce prix, d'une valeur de 50 000 F, qui sera décerné tous les deux ans, est destiné à récompenser un avocat qui aura illustré, « par sa vie, son œuvre ou ses souffrances », la défense des droits de l'homme, la lutte contre le racisme et l'intolérance sous toutes ses formes.*

Le Monde 5 avril 1985 – page 22

Le premier Prix Ludovic Trarieux a été attribué le 29 mars 1985. Ironie de l'histoire : « *Un avocat sud-africain lauréat du Prix de l'Institut des droits de l'Homme* », titrait alors le journal **Le Monde** dans une brève. Cet avocat sud-africain n'était autre que Nelson Mandela. Oublié dans sa geôle, il était alors emprisonné depuis 23 ans en Afrique du Sud. Le 27 avril 1985, dans la salle des pas perdus du

plais de Justice de Bordeaux, le bâtonnier Favreau remettait le Prix Ludovic Trarieux, en présence de quarante bâtonniers venus d'Europe et d'Afrique, à la fille de Nelson Mandela, Zenani Mandela Dhlamini, venue spécialement pour l'accepter au nom de son père emprisonné. C'était en 1985. C'était la première distinction jamais décernée par des avocats. C'était aussi la première en France.

**1985 : Le premier Prix, premier hommage des avocats au prisonnier oublié**



**27 avril 1985 :** Remise du Premier Prix Ludovic Trarieux à Zenani Mandela Dhlamini, au nom de son père emprisonné depuis 23 ans.

Malheureusement, il ne fut pas possible d'attribuer le Prix de 1986 à 1990. Le 11 février 1990, Nelson Mandela était libéré. A partir de cette date, il fut décidé d'attribuer un nouveau Prix tous les deux ans, en collaboration avec tous les avocats européens.

Depuis 2003, le prix est devenu l'Hommage désormais annuel des avocats à un avocat du monde. Il est décerné conjointement par les Instituts des Droits de l'Homme des Barreaux de Bordeaux, de Paris, de Bruxelles, de Montpellier, l'Unione forense per la tutela dei diritti dell'uomo (Rome) et par l'Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens (IDHAE), dont sont membres de grands barreaux européens investis dans les droits de l'homme au nombre desquels la Rechtsanwaltskammer de Berlin, le barreau de Luxembourg ou le Conseil National des barreaux de Pologne (Varsovie) et des grandes associations internationales comme l'Union Internationale des Avocats. Il est remis aux lauréats alternativement dans une des villes où chacun des instituts exerce son activité.

Depuis l'origine, ont été lauréats :

**1985:** Nelson MANDELA (Afrique du Sud)  
**1992:** Augusto ZÚÑIGA PAZ (Pérou)  
**1994:** Jadranka CIGELJ (Bosnie-Herzégovine)

**1996 :** Najib HOSNI (Tunisie) et Dalila MEZIANE (Algérie)

**1998 :** ZHOU Guoqiang (Chine)

**2000 :** Esber YAGMURDERELI (Turquie)

**2002:** Mehrangiz KAR (Iran)

**2003 :** Digna OCHOA et Bárbara ZAMORA (Mexique)

**2004 :** Aktham NAISSE (Syrie)

**2005 :** Henri BURIN DES ROZIERS (Brésil)

**2006:** Parvez IMROZ (Inde)

**2007 :** René GÓMEZ MANZANO (Cuba)

**2008 :** U AYE MYINT (Birmanie)



**1998**

En 1998 le Prix était attribué à *Zhou Guoqiang*, avocat chinois condamné aux camps de rééducation par le travail. Libéré, il ne put venir recevoir son prix par crainte de ne jamais plus pouvoir retourner en Chine, comme nombre de dissidents chinois qui se trouvent aujourd'hui en exil.

C'est pourquoi, Zhou Guoqiang a demandé à Liu Qing, président d'Human Rights in China, (HRIC) de venir de New York pour recevoir en son nom le Prix qui lui fut remis par Robert BADINTER, à Bordeaux, le 2 octobre 1998.

**2000**

Le sixième « Prix International des Droits de l'Homme - Ludovic Trarieux » était attribué, le 2 mars 2000, à l'avocat turc, écrivain et activiste des droits de l'Homme, *Esber Yagmurdereli*. Aveugle, il purgeait alors depuis juin 1998 une peine de prison pour avoir prôné une solution pacifique au problème kurde. Le Jury a demandé sa libération immédiate de prison. Le Prix a été remis le 29 septembre 2000, à son fils, Ugur. Esber Yagmurdereli a été libéré trois mois plus tard, le 18 janvier 2001.



**2002**

Le VII<sup>ème</sup> Prix a été attribué en 2002 à **Mehrangiz Kar**, avocate, écrivaine, essayiste, une des figures emblématiques de toutes les femmes qui osent se battre contre le pouvoir islamiste en Iran, auteur avec Shahla Lahiji d'un livre intitulé "Le rôle des femmes dans l'Iran préhistorique". Pour avoir participé à une conférence à Berlin, elle a été condamnée à quatre ans d'emprisonnement par le tribunal révolutionnaire de Téhéran. Le prix lui a été remis dans l'amphithéâtre "Louis-Edmond Pettiti" de la Maison du Barreau, à Paris, le 24 octobre 2002, par Monsieur Guy CANIVET, Premier président de la Cour de Cassation.



## 2003

En 2003, avec **Digna Ochoa**, c'est la première fois depuis sa création, en 1984, que le VIII<sup>ème</sup> Prix est attribué à titre posthume. Avocate des droits de l'homme au Mexique, Digna Ochoa avait défendu des personnes accusées de connivence avec le mouvement zapatiste et dénoncé la torture et les violences subies par ses clients pendant leur passage dans les services de police. Après avoir reçu à plusieurs reprises des menaces, elle a été retrouvée morte, le 19 octobre 2001, à l'âge de 37 ans, dans son cabinet de la rue Zacatecas, en plein centre de Mexico. La co-lauréate, **Bárbara Zamora** fut la proche collaboratrice et l'associée de Digna Ochoa. Elle milite pour la défense des droits de l'Homme au Mexique et a reçu à son tour les mêmes menaces en mars 2002.

Le prix a été remis à Bordeaux, dans le grand amphithéâtre de l'Ecole Nationale de la Magistrature, le vendredi 3 octobre 2003, par le bâtonnier Jean CRUYPLANTS, Bâtonnier de l'Ordre français des avocats au barreau de Bruxelles.



## 2004

Le IX<sup>ème</sup> Prix International des droits de l'homme 2004 a été décerné à **Aktham Naisse**, président des

Comités de Défense des Libertés Démocratiques et des Droits de l'Homme en Syrie (CDF), arrêté et détenu plusieurs fois en raison de son combat pour l'abolition des lois martiales et de l'état d'urgence pour instaurer un état de droit en Syrie. A nouveau emprisonné, en 2004, il a été libéré, en août 2004, quelque semaines après que le Prix lui ait été décerné.

Le Prix lui a été remis à Bruxelles par M. Michel LAHOUSSE, premier président de la Cour de Cassation de Belgique, le 8 octobre 2004.



## 2005

Le X<sup>ème</sup> Prix International des droits de l'homme Ludovic-Trarieux a été attribué à **Henri Burin des Rozières**, 75 ans, à la fois dominicain et avocat au Brésil depuis 1984 qui se consacre à la défense les « sans terre » dans l'Etat du Para, comme avocat de la Commission pastorale de la terre. Depuis 1999, sa tête est mise à prix selon une liste publiée par le journal Estado de Sao Paulo, comme l'était celle de la missionnaire américaine, Dorothy Stang, assassinée par des tueurs à gages le 12 février 2005. Depuis le 23 février 2005, Henri Burin des Rozières a été placé sous protection policière de cet Etat à la demande de l'Ordre des Avocats du Brésil. Le Prix lui a été remis le 27 octobre 2005, dans l'amphithéâtre "Louis-Edmond Pettiti" de la Maison du Barreau, à Paris par le bâtonnier Jean-Marie BURGUBURU, bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Paris.



## 2006

Le XI<sup>ème</sup> Prix international des droits de l'Homme Ludovic-Trarieux a été attribué à l'avocat indien, **Parvez Imroz**, avocat à Srinagar (au Cachemire), fondateur et président de l'Association des parents

de Disparus (APDP) - Association of Parents of Disappeared Persons-, organisation créée en 1994, qui recherche et rassemble les parents de « disparus » au Jammu-et-Cachemire.

Le prix a été remis à Bordeaux, dans le grand amphithéâtre de l'Ecole Nationale de la Magistrature, le 13 octobre 2006, par M. Dean SPIELMANN, juge à la Cour Européenne des Droits de l'Homme de Strasbourg à la femme de Parvez Imroz venue du Cachemire pour accepter la récompense au nom de son mari empêché de sortir du territoire par les autorités indiennes



2007

Le XIIème Prix international des droits de l'Homme Ludovic-Trarieux, a été décerné à l'avocat cubain **René Gómez Manzano**, fondateur de l'organisation indépendante d'avocats, le "Corriente Agramontista", qui préconise la réforme du système judiciaire. Il a été condamné à quatre ans de prison, avoir rendu public, en 1997, un appel à la démocratie pour Cuba. Libéré en 2000, il a été de nouveau emprisonné sans motif de 2005 à 2007. Le Prix a été remis dans l'hémicycle du Sénat du Royaume de Belgique, à Bruxelles, le 19 octobre 2007, par M. Armand DE DECKER, président du Sénat, et par le bâtonnier de l'Ordre français des avocats au barreau de Bruxelles, Robert DE BAERDEMAEKER à trois avocats cubains, du "Corriente Agramontista" qui avaient reçu de René Gómez Manzano, empêché de sortir

du territoire cubain, le mandat de se rendre à Bruxelles pour recevoir le prix en son nom.



2008

Le XIIIème prix international des droits de l'Homme "Ludovic Trarieux" a été attribué à **U Aye Myint** (Birmanie/ Myanmar), avocat de Pegu, spécialisé dans le droit du travail. En novembre 2003, il a été condamné à mort pour avoir transmis des informations sur le recours continu au travail forcé en Birmanie à l'Organisation internationale du travail (OIT). La peine de mort a été commuée en janvier 2005 en peine de trois années d'emprisonnement. Libéré en en janvier 2005, U Aye Myint a de nouveau été arrêté en août 2005 et condamné le mois suivant à sept ans de prison pour avoir porté à la connaissance de l'OIT les plaintes de villageois qui avaient été dépossédés de leurs terres. Il a été libéré en juillet 2006 grâce à une forte pression de l'OIT. U Aye Myint reste une cible permanente de la junte militaire au pouvoir. Le Prix sera remis au lauréat, le 22 octobre 2008, au Sénat de la République Italienne, Palazzo Giustiniani à Rome.

2009

Le XIVème prix international des droits de l'Homme "Ludovic Trarieux" sera remis à Paris, en octobre 2009.





Unione Forense per la  
Tutela dei Diritti dell'Uomo



Institut droits de l'homme  
des Avocats Européens

## *Symposium*

### **Le schiavitù del XXI secolo: tratta degli esseri umani e lavoro forzato**

*(L'esclavage au XXIème siècle : traite des êtres humains et travail forcé)*

Mercoledì 22 ottobre 2008

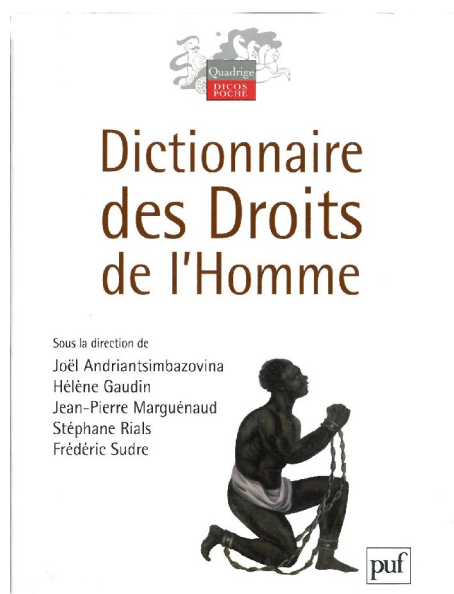
ore 9.00

PALAZZO GIUSTINIANI – SENATO DELLA REPUBBLICA  
Via della Dogana Vecchia, 29 (zona Pantheon) - 00186 Roma  
*SALA ZUCCARI*

ore 12.00

Cerimonia di consegna  
del XIIIesimo Premio Internazionale per i Diritti Umani  
“Ludovic Trarieux” 2008  
consegnato a  
U Aye Myint  
(Birmania)

**Informazioni - Inscrizioni**  
**UNIONE FORENSE PER LA TUTELA DEI DIRITTI DELL'UOMO**  
via Emilio De Cavalieri n. 11  
00198 Roma – Italy



Publié sous la direction de Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA, professeur agrégé des facultés de droit à l'Université de La Rochelle, Hélène GAUDIN, professeur agrégé des facultés de droit à l'Université de La Rochelle, Jean-Pierre MARGUÉNAUD, professeur agrégé des facultés de droit à l'Université de Limoges, Stéphane RIALS, professeur agrégé des facultés de droit à l'Université de Paris 2 et membre senior de l'Institut universitaire de France, Frédéric SUDRE, professeur agrégé des facultés de droit à l'Université de Montpellier 1, directeur de l'Institut de droit européen des droits de l'homme.

**1120 pages 39.00 €**


**ISBN : 978-2-13-057024-0**

PUF Collection "Quadrige dicos poche"

**Date de parution : 01/10/2008**

Encensés ou critiqués, les droits de l'homme demeurent la grande affaire moderne. Leur nature et leur consistance font l'objet de vives et constantes controverses dans les sociétés démocratiques. La question de leur garantie nourrit une incessante réflexion dans le monde contemporain. Leur oubli ou leur mépris disqualifie toujours davantage certains régimes aux yeux de l'opinion internationale. Les questions nombreuses qui s'y rapportent tissent une grande part du débat public contemporain. C'est à toutes celles-ci que ce dictionnaire souhaite apporter des éléments de réponse. Rédigés par 185 auteurs venus d'horizons différents et de compétences diverses, ces 274 articles sont sans équivalent dans la langue française. Cet ouvrage se veut un point de rencontre de la réflexion théorique, juridique et philosophique, pour permettre de comprendre et d'approfondir les multiples et complexes questions des droits de l'homme. Il est donc destiné à tous ceux qui s'interrogent sur cette question centrale de la modernité, à tous ceux qui luttent pour la reconnaissance et la défense de ces droits.



  
**LE JOURNAL DES DROITS DE L'HOMME**  
**Supplément gratuit réservé aux membres. Ne peut être vendu.**

**Directeur de la publication :**  
**Bertrand FAVREAU**

**Réalisation :**  
**Maria Amalia Pantano**

Institut des Droits de l'Homme des  
 Avocats Européens  
 European Bar Human Rights  
 Institute  
 4-6, rue de la Boucherie  
 L - 2012 Luxembourg

Secrétariat général :  
 Christophe PETTITI  
 57, avenue Bugeaud  
 F- 75116 PARIS

**Copyright © 2008 by IDHBB and European Bar Human Rights Institute.**

[www.idhae.org](http://www.idhae.org)  
**e-mail : [idhae@idhae.org](mailto:idhae@idhae.org)**